



**Conseil de sécurité**

PROVISOIRE

S/PV.2976  
31 janvier 1991

FRANCAIS

**PROCES-VERBAL PROVISOIRE DE LA 2976e SEANCE**

Tenue au Siège, à New York,  
le jeudi 31 janvier 1991, à 21 h 20

**Président :** M. BAGBENI ADEITO NZENGEYA

(Zaire)

**Membres :** Autriche  
Belgique  
Chine  
Côte d'Ivoire  
Cuba  
Equateur  
Etats-Unis d'Amérique  
France  
Inde  
Roumanie  
Royaume-Uni de Grande-Bretagne  
et d'Irlande du Nord  
Union des Républiques  
socialistes soviétiques  
Yémen  
Zimbabwe

M. HOHENFELLNER  
M. NOTERDAEME  
M. LI Daoyu  
M. ANET  
M. ALARCON de QUESADA  
M. AYALA LASSO  
M. PICKERING  
M. BLANC  
M. GHAREKHAN  
M. MUMTEAMU  
  
M. RICHARDSON  
  
M. VORONTSOV  
M. AL-ASHTAL  
M. MUMBENGEWI

Le présent procès-verbal contient le texte des discours prononcés en français et l'interprétation des autres discours. Le texte définitif sera publié dans les Documents officiels du Conseil de sécurité.

Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être présentées, dans un délai d'une semaine, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Département des services de conférence, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du procès-verbal.

La séance est ouverte à 21 h 20.

**ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Le PRESIDENT : L'ordre du jour de la présente séance du Conseil est publié sous la cote S/Agenda/2976. Y a-t-il une objection à l'adoption de cet ordre du jour?

M. ALARCON de QUESADA (Cuba) (interprétation de l'espagnol) : Nous sommes saisis d'un ordre du jour provisoire dont la question de fond porte sur "La situation entre l'Iran et l'Iraq" et qui se fonde sur le rapport du Secrétaire général sur le Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq (GOMNUII). On nous propose certaines mesures que, nous l'espérons, le Conseil sera à même d'adopter alors qu'il examine la situation actuelle dans le cadre des tâches importantes dont s'acquitte ce groupe.

Il semble opportun à ma délégation que le Conseil se réunisse à cette occasion pour renouveler le mandat du GOMNUII et qu'il lui accorde tout son appui dans l'accomplissement de ses importantes responsabilités.

Toutefois, ma délégation ne peut adopter l'ordre du jour provisoire sans faire connaître son profond mécontentement devant le fait que le Conseil de sécurité n'a pas été à même d'examiner un problème grave qui préoccupe le monde entier, une question dont, à l'évidence, le Conseil est dans l'obligation de se saisir. En dépit du fait qu'il y a plus d'une semaine qu'un groupe d'Etats Membres de l'Organisation demande une réunion urgente, et que deux membres de ce conseil ont également demandé que cet organe se réunisse pour examiner la situation de guerre qui existe actuellement dans la région, à ce jour, le Conseil ne s'est pas encore réuni, malgré les dispositions claires et catégoriques de notre règlement intérieur provisoire.

En acceptant d'examiner ce soir le point 2 de l'ordre du jour provisoire, notre délégation estime que cet organe doit s'acquitter d'une obligation élémentaire en ce qui concerne la situation de guerre qui existe dans le golfe Persique : examiner, discuter, écouter les idées et les propositions que les Etats Membres souhaitent présenter -

Le PRESIDENT : Je donne la parole au représentant des Etats-Unis d'Amérique, pour une question d'ordre.

M. PICKERING (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : Je soulève cette question d'ordre, car à moins que le représentant de Cuba n'ait une proposition à faire concernant l'ordre du jour provisoire qui nous est soumis, le débat dans lequel il se lance est tout à fait hors du sujet.

Le PRESIDENT : Effectivement nous sommes saisis d'un ordre du jour provisoire. Si le représentant de Cuba veut soulever une motion d'ordre sur l'article 30 du règlement intérieur provisoire du Conseil, le Président sera alors obligé de demander aux membres du Conseil de se prononcer sur la contestation de la règle qu'impose le Président, à savoir l'adoption, en premier lieu, de l'ordre du jour.

M. ALARCON de QUESADA (Cuba) (interprétation de l'espagnol) :

J'interviens dans le cadre du point 1 de l'ordre du jour provisoire, qui s'intitule "Adoption de l'ordre du jour". Ma délégation a parfaitement le droit d'exprimer son désaccord sur le baïllon que l'on prétend imposer à notre conseil, étant donné l'attitude adoptée ces derniers temps, qui est une violation de nos obligations élémentaires au titre de la Charte et du règlement intérieur provisoire. Voilà la question d'ordre dont devraient se préoccuper les membres du Conseil.

Le PRESIDENT : J'aimerais maintenant rappeler aux membres du Conseil que nous agissons actuellement en vertu de l'article 9 du règlement intérieur provisoire, qui stipule que "Le premier point de l'ordre du jour provisoire de chaque séance du Conseil est l'adoption de l'ordre du jour". Si un membre conteste l'adoption de l'ordre du jour, le Président se verra dans l'obligation de mettre aux voix sa contestation.

M. AL-ASHTAL (Yémen) (interprétation de l'arabe) : Monsieur le Président, vous nous avez invités à faire des observations sur la motion d'ordre soulevée par mon collègue, le représentant des Etats-Unis. Bien que l'article 9 du règlement intérieur déclare que "Le premier point de l'ordre du jour provisoire de chaque séance du Conseil de sécurité est l'adoption de l'ordre du jour", il n'y a rien dans cet article ni dans aucun autre article du règlement qui empêche une délégation de demander la parole pour faire une déclaration. Par conséquent -

Le PRESIDENT : Je suis obligé d'interrompre le représentant du Yémen, parce que s'il y a contestation de sa part, et s'il y a contestation de la part du représentant de Cuba, je demanderai aux membres du Conseil de se prononcer sur cette contestation. Je pense que l'article 9 est clair :

"Le premier point de l'ordre du jour de chaque séance du Conseil de sécurité est l'adoption de l'ordre du jour."

Si les membres du Conseil veulent, après l'adoption de l'ordre du jour, donner leur opinion sur la question à l'examen, à savoir "La situation entre l'Iran et l'Iraq", ils pourront alors intervenir sur le point de l'ordre du jour adopté au préalable. Mais s'il y a contestation, je me verrai dans l'obligation de mettre aux voix cette contestation.

M. AL-ASHTAL (Yémen) (interprétation de l'arabe) : Monsieur le Président, en ces dernières heures de votre présidence, j'espère que vous nous permettrez de faire de plus amples commentaires sur la motion d'ordre qui a été soulevée. Lorsque vous m'avez interrompu, je parlais de la motion d'ordre soulevée par le représentant des Etats-Unis. Je disais que l'article 9 n'empêchait pas un membre du Conseil de sécurité de faire une déclaration avant l'adoption de l'ordre du jour. Voilà pourquoi je dis que le représentant de Cuba a le droit de faire sa déclaration.

Je tiens également à vous informer, Monsieur le Président, que j'aimerais également faire une brève déclaration d'environ deux minutes.

Le PRESIDENT : Je suis dans l'obligation, si les représentants de Cuba et du Yémen insistent, de mettre aux voix leur contestation de la procédure que nous devons suivre, et ce, conformément à l'article 9 de notre règlement intérieur provisoire.

Il n'est stipulé nulle part dans le règlement intérieur provisoire du Conseil que des déclarations peuvent être faites tant que l'ordre du jour n'a pas été

Le Président

adopté. Nous devons donc commencer par adopter l'ordre du jour, et s'il y a contestation à cette règle, je demanderai aux membres du Conseil de prendre une décision sur cette contestation, en d'autres termes, de voter pour ou de voter contre. Et ceux qui voteraient contre cette contestation se prononceraient pour la stricte application de l'article 9 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Je rappelle donc que les représentants de Cuba et du Yémen ont contesté la règle qui a été proposée.

M. AL-ASHTAL (Yémen) (interprétation de l'arabe) : Monsieur le Président, je n'ai pas contesté ce que vous avez dit à propos de l'article 9. Ma délégation estime que nous pouvons adopter l'ordre du jour provisoire, et ensuite je voudrais prendre la parole sur un point qui se rapporte à l'ordre du jour.

Le PRESIDENT : Est-ce le cas du représentant de Cuba?

M. ALARCON de QUESADA (Cuba) (interprétation de l'espagnol) : Monsieur le Président, je n'ai pas le moindre doute que ce que j'ai dit était conforme à la procédure. En tout état de cause, je voudrais que le Secrétariat inscrive le nom de mon pays, car une fois l'ordre du jour adopté, nous aimerions prendre la parole sur la question à l'ordre du jour.

Le PRESIDENT : Par conséquent, s'il n'y a pas d'objections, je considérerai que l'ordre du jour est adopté.

L'ordre du jour est adopté.

LA SITUATION ENTRE L'IRAN ET L'IRAQ

RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LE GROUPE D'OBSERVATEURS MILITAIRES DES NATIONS UNIES POUR L'IRAN ET L'IRAQ (S/22148)

Le PRESIDENT : Je voudrais informer les membres du Conseil que j'ai reçu des représentants de la République islamique d'Iran et de l'Iraq des lettres dans lesquelles ils demandent à être invités à participer au débat sur le point inscrit à l'ordre du jour du Conseil. Selon la pratique habituelle, je me propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ces représentants à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

En l'absence d'objections, il en est ainsi décidé.

Sur l'invitation du Président, M. Zarif (République islamique d'Iran) et M. Al-Nima (Iraq) prennent place à la table du Conseil.

Le **PRESIDENT** : Le Conseil de sécurité va maintenant commencer l'examen du point inscrit à son ordre du jour.

Les membres du Conseil sont saisis du rapport du Secrétaire général sur le Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq (GOMNUII) pour la période allant du 21 novembre 1990 au 22 janvier 1991 (S/22148).

Les membres du Conseil sont également saisis du texte d'un projet de résolution publié sous la cote S/22171, qui a été établi au cours des consultations antérieures du Conseil.

Je crois comprendre que le Conseil est prêt à voter sur le projet de résolution dont il est saisi. Si je n'entends pas d'objections, je vais mettre le projet de résolution aux voix.

Puisqu'il n'y a pas d'objections, il en est ainsi décidé.

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour : Autriche, Belgique, Chine, Côte d'Ivoire, Cuba, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yémen, Zaïre, Zimbabwe

Le **PRESIDENT** : Le résultat du vote est le suivant : 15 voix pour. Le projet de résolution a donc été adopté à l'unanimité en tant que résolution 685 (1991).

M. AL-ASHTAL (Yémen) (interprétation de l'arabe) : Par la résolution qui vient d'être adoptée, le Conseil de sécurité a décidé de proroger le mandat du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq (GOMNUII) pour une période d'un mois, soit jusqu'au 28 février 1991, conformément à la demande du Secrétaire général.

La délégation du Yémen s'est jointe au vote en faveur de cette résolution. Après une guerre dévastatrice de huit ans entre l'Iran et l'Iraq, une nouvelle ère dans les relations entre ces deux pays s'est ouverte. Nous espérons que ces nouvelles relations contribueront à faire régner la paix et la sécurité dans la région.

Alors même que s'achève ce chapitre du passé, nous assistons à une détérioration de la situation dans la région en raison des grandes opérations de guerre qui s'y déroulent conformément à la résolution 678 (1990) du Conseil de sécurité.

Le 23 janvier, les pays du Maghreb arabe ont demandé une réunion du Conseil de sécurité pour examiner la situation dans la région. Le 24 janvier, j'ai fait, en ma qualité de représentant du Yémen au Conseil de sécurité, une demande semblable. J'estime qu'il est regrettable que jusqu'à présent, le Conseil de sécurité n'ait pas été en mesure de donner suite à ma demande, conformément à l'article 2 du règlement intérieur provisoire. C'est la première fois dans l'histoire du Conseil qu'il n'a, malheureusement, pas été donné suite à une telle demande.

La guerre du Golfe peut entraîner une crise au Conseil de sécurité, et nous craignons que cette crise ne vienne paralyser les travaux du Conseil. Il appartenait à ma délégation de présenter ce problème, car nous estimons que le Conseil de sécurité doit toujours prendre position contre la guerre, et ce d'autant qu'il nous semble que ces opérations de guerre vont au-delà de la résolution 678 (1990). Ce que nous voyons aujourd'hui ressemble davantage à une tentative de destruction de l'infrastructure militaire et scientifique de l'Iraq qu'à une tentative de libérer le Koweït.

Nous reconnaissons que l'Iraq doit se retirer du Koweït et que la souveraineté du Koweït doit être pleinement rétablie. Nous vous demandons à vous, Monsieur le Président, et au Président pour le mois de février d'examiner notre demande pour que le Conseil de sécurité puisse, ouvertement dans cette salle même, prendre les mesures nécessaires.

M. ALARCON de QUESADA (Cuba) (interprétation de l'espagnol) : Monsieur le Président, je ne voudrais pas laisser passer cette occasion, alors que le mois de janvier se termine, sans exprimer toute la reconnaissance de ma délégation pour tous les efforts que vous avez faits au cours d'une période pendant laquelle l'activité publique du Conseil n'a pas été aussi intense qu'en d'autres mois, mais pendant laquelle notre travail a été assez considérable à d'autres niveaux. Nous avons été témoins de tout ce que vous avez fait pour vous acquitter de vos responsabilités, et nous tenons à exprimer, avant que ne se termine votre mandat de président, notre reconnaissance pour la façon dont vous avez dirigé les travaux du Conseil au cours de ce mois.

Ma délégation a signalé la contradiction à laquelle est confronté le Conseil, alors que nous nous réunissons pour examiner le point 2 de l'ordre du jour provisoire, en même temps que la situation qui existe depuis deux semaines dans la région. Il nous semblait que ce point de l'ordre du jour fournit le cadre approprié pour ces observations. Sans parler du fait que dans le règlement intérieur provisoire, je n'ai rencontré aucune mention limitant la possibilité pour les membres du Conseil de s'exprimer au sujet de l'ordre du jour avant que ce dernier ne soit adopté. J'espère que maintenant, personne ne pourra nier que la question à laquelle j'ai fait allusion est liée à celle qui a fait l'objet de la résolution que nous venons d'adopter.

Je suppose que mes collègues ont lu le rapport du Secrétaire général (S/22148) et ont pu voir qu'à la deuxième page, au paragraphe 5, et aux paragraphes 18 et 19 - qui est le paragraphe le plus long de ce rapport - et encore dans ses conclusions, le Secrétaire général fait allusion à la vraie guerre, celle qui a lieu actuellement dans la région et qui touche directement l'exécution du mandat du GOMNUII. Ma délégation voudrait simplement signaler aux membres du Conseil que cet organe est desservi - alors que nous exprimons notre satisfaction devant l'effort et la mission louable dont se sont acquittés et s'acquittent, dans des conditions particulièrement difficiles, les membres du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq, et où nous nous associons aux conclusions du Secrétaire général concernant la poursuite du processus en vue de consolider la paix et de mettre un point final à ce conflit si regrettable qui a opposé pendant des années l'Iraq à l'Iran - du fait que, paradoxalement, c'est le moins que l'on puisse dire, il n'a pu se réunir jusqu'à présent pour s'acquitter de son devoir technique, clairement énoncé dans le règlement intérieur provisoire. Il s'agit

M. Alarcón de Quesada (Cuba)

toutefois avant tout d'un devoir moral, qui est celui d'épargner aux générations futures le fléau de la guerre, qui est celui de faire tout le possible pour la paix, et qui est en plus celui de ne pas priver les membres de cette organisation d'un droit que leur confère la Charte, celui de se faire entendre. Par-dessus tout, le Conseil ne doit pas se trouver dans la situation regrettable de méconnaître ouvertement les normes qui doivent régir ses activités.

Dans l'un des paragraphes de ce rapport, le paragraphe 19 que j'ai déjà mentionné, on peut lire ce qui suit :

"Vu la dégradation de la situation au cours de la deuxième semaine de janvier 1991 et la nécessité d'assurer la sécurité du personnel du Groupe, il a été décidé par précaution de réduire les effectifs, tant militaire que civil, au quartier général de Bagdad." (S/22148, par. 19)

Cela nous semble approprié et nous nous associons à ces mesures. Il nous semble légitime et juste de vouloir assurer la sécurité du personnel civil et militaire du GOMNUII. Mais ce conseil a également pour obligation de se préoccuper des milliers d'hommes et de femmes, d'un côté ou de l'autre de ce conflit, qui perdent la vie en ce moment sans que ce conseil puisse se faire entendre pour empêcher que cela ne se produise.

**Le PRÉSIDENT :** Je pense que nous sommes à la fin de nos travaux, mais j'aimerais tout de même répondre à la déclaration faite par le représentant du Yémen. Je lui dirai que tous les membres du Conseil sont conscients du fait que l'article 2 du règlement intérieur provisoire est et a été dûment appliqué par le Président, en ce sens qu'il a reçu mandat de tous les membres du Conseil de mener des consultations, étant bien entendu que tous les membres du Conseil sont unanimes quant au principe de la convocation d'une réunion formelle du Conseil. Il a donc reçu mandat tout simplement de convenir d'une date pour cette réunion. De ce fait, le Président du mois de février poursuivra les consultations que son prédécesseur, que je suis, a entamées, et s'attellera également à préparer cette réunion, tant sur le plan de la forme que du fond, et ce à l'image des 13 autres séances officielles du Conseil qui ont eu pour cadre la prise de décisions du Conseil de sécurité et qui ont été marquées par l'adoption par ses membres de 12 résolutions.

Il n'y a plus d'orateurs. Le Conseil a donc achevé à ce stade l'examen de cette question de l'ordre du jour.

La séance est levée à 21 h 50.